

Tchoua Simdéhéyi, n° mle 007033-K, insp. des douanes de 1re cl. 3e échelon

Tchamdja Takouda Mana Padateng, n° mle 005767-R, adjt. adm. de 1re cl. 2e échelon

1er août 1986

Balana Baloudama Wakesso, n° mle 001364-W, secr. d'adm. 2e cl. 3e échelon qui a pris service le 9 juillet 1956.

Le reste sans changement.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE N° 23/METFP du 14 juillet 1986 portant attribution, organisation et fonctionnement du conseil supérieur de la formation professionnelle.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

Vu le décret n° 84-165/PR du 13 septembre 1984, restructurant le gouvernement ;

Vu le décret n° 85-181/PR du 20 décembre 1985, portant organisation du ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle,

A R R E T E :

Article premier — Le conseil supérieur de la formation professionnelle est un organe consultatif auprès du ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

Il est consulté et donne un avis sur toutes les questions relatives à la politique nationale en matière de formation professionnelle, quel que soit le département ministériel qu'elles intéressent, émet des recommandations à l'intention du ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle qui décide

Art. 2 — Le conseil supérieur de la formation professionnelle est composé comme suit : outre les membres du comité technique permanent en son sein :

Le ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle Président

Le ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique 1er Vice-Président

Le ministre du travail et de la fonction publique 2e Vice-Président

Un représentant du ministère de l'économie et des finances Membre

Un représentant du ministère des sociétés d'Etat Membre

Le recteur de l'université du Bénin Membre

Le directeur de l'enseignement technique Membre

Le directeur des affaires communes du ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle Membre

Le directeur général du centre national de perfectionnement professionnel Membre

Le directeur général de la planification de l'éducation Membre

Le secrétaire permanent du conseil supérieur de l'éducation nationale Membre

Le directeur de l'enseignement catholique Membre

Le directeur de l'enseignement protestant Membre

La présidente nationale de l'UNFT Membre

Le délégué général de la JRPT Membre

Le secrétaire général de la CNTT Membre

Le président de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie Membre

Le président du Groupement Interprofessionnel du Togo (GITO) Membre

Le président du groupement togolais des Petites et Moyennes Entreprises Membre

Trois représentants des syndicats professionnels d'employeurs désignés par la chambre de commerce Membres

Cinq représentants des syndicats de base désignés par la CNTT Membres

Trois personnes désignées pour leur compétence par le ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle Membres

Art. 3 — Des personnalités extérieures peuvent être appelées en consultation pour des questions inscrites à l'ordre du jour et relevant de leur compétence.

Art. 4 — La liste des membres du conseil supérieur de la formation professionnelle est arrêtée en début d'exercice par le ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle sur proposition des ministres de tutelle pour les représentants des ministères, des organisations syndicales d'employeurs et de travailleurs pour les représentants de ces organisations.

Art. 5 — Lorsqu'un membre du conseil perd sa qualité de membre en vertu de son changement de statut il est pourvu à son remplacement dans les délais de trois mois à compter de la date de la perte de cette qualité.

Art. 6 — Le mandat des membres du conseil dure trois ans ; il est renouvelable.

Art. 7 — Le conseil se réunit en session ordinaire deux fois par an, au début et au milieu de l'année civile. Il se réunit en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

Art. 8 — Il est constitué au sein du conseil un comité technique permanent de neuf (9) membres composé comme suit :

Un représentant du ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle	Président
Un représentant de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie	Vice-Président
Le directeur des études, recherches et prospectives	Secrétaire
Le directeur de l'apprentissage, de la formation et du perfectionnement professionnels	Secrét.-Adjoint
Un représentant du ministère du plan et de l'industrie	Conseiller
Un représentant du ministère du travail et de la fonction publique	Conseiller
Un représentant du GITO	Conseiller
Un représentant de la CNTT	Conseiller
Un représentant de l'enseignement confessionnel	Conseiller

Art. 9 — Les membres du comité technique permanent sont nommés par décision du ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle, sur proposition des ministres de tutelle, des présidents, secrétaires généraux ou directeurs des organisations des institutions respectives dont ils relèvent.

Art. 10 — Le comité permanent étudie au préalable les questions à inscrire à l'ordre du jour des sessions du conseil supérieur. Il se réunit toutes les fois que les besoins l'exigent.

Art. 11 — Le conseil supérieur ne peut siéger que si la majorité absolue de ses membres est présente.

Art. 12 — Les décisions du conseil supérieur sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 13 — Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 14 juillet 1986

Koffi O. Edoh

MINISTERE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE

ARRETE n° 22/MPI/CPET du 16 juillet 1986 agréant les établissements équipement électrique (E.E.) à la charte des entreprises togolaises.

LE MINISTRE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE,

Vu l'article 21 de la constitution de la République Togolaise du 9 janvier 1980 ;

Vu la loi n° 85-02 du 29 janvier 1985 portant création de la charte des entreprises togolaises ;

Vu la requête en date du 19 décembre 1985 des établissements équipement électrique (E.E.) ;

Après avis du comité de promotion des entreprises togolaises,

A R R E T E :

Article premier — Sont agréés avec effet rétroactif à la charte des entreprises togolaises pour la fabrication de congélateurs et réfrigérateurs les établissements équipement électrique (E.E.) aux fonds propres (apports personnels du promoteur) de 40.000.000 F CFA.

Art. 2 — Cet agrément vaut pour l'importation des machines et matériel d'équipement nécessaires au montage et au fonctionnement de l'usine, ce conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi n° 85-02 du 29 janvier 1985 portant charte des entreprises togolaises.

Art. 3 — La société bénéficie pendant deux ans d'une exonération de droit fiscal d'entrée et de la taxe sur les transactions sur les machines et matériel d'équipement, elle bénéficie en outre pour une durée de 6 ans de la réduction du droit fiscal et de la taxe sur les matières premières et consommables liquides selon les quotités prévus à l'article 6 de la charte. Toutefois la société demeure soumise à une taxe au taux de 6 à 3% conformément au 5e alinéa de l'ordonnance n° 85-7 du 14 mars 1985.

Art. 4 — La société bénéficie également pendant la durée de l'agrément de l'exonération du droit fiscal de sortie et de la taxe sur les transactions sur les produits manufacturés et ce, conformément aux dispositions de la loi n° 85-02 du 29 janvier 1985 portant charte des entreprises togolaises.